



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale des Territoires et de la Mer
Service des Procédures Environnementales**

**Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement
Unité Départementale de la Gironde**

Arrêté

Portant mise en demeure relative à l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux par Madame CANTE QUEBEC NICOLE sur la commune de Guillos

**Le Préfet de la Gironde
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

VU le code de l'Environnement, en particulier ses articles L. 171-6, L. 171-7, L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1, L. 511-2, L. 514-5 et L. 512-1 ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement détaillant l'ensemble des manquements à la réglementation retenus à l'encontre de l'exploitant, ainsi que le projet d'arrêté préfectoral portant mise en demeure de régularisation administrative et fixant des mesures conservatoires, transmis à l'exploitant par courrier recommandé en date du 17/03/2023 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement et reçus le 21/03/2023 (date d'accusé de réception) ;

VU les observations de l'exploitant formulées par courrier en date du 21/03/2023 affirmant ne pas être propriétaire sur la commune de Guillos ;

VU le relevé de propriété édité par la Direction Générale des Finances Publiques précisant que Mme CANTE QUEBEC Nicole est propriétaire de deux parcelles situées Le Bernet-Nord sur la commune de Guillos et cadastrées n° A 497 et A 498 ;

CONSIDÉRANT que lors de l'inspection en date du 1^{er} décembre 2022 de la parcelle n° A 498 du cadastre communal de Guillos, l'inspecteur de l'environnement a constaté l'exploitation d'une installation de stockage de déchets non dangereux, en particulier de déchets issus de déconstruction (bois, ferrailles, plastiques...), déchets verts et de carcasses de pneumatiques calcinés ;

CONSIDÉRANT qu'au fur et à mesure du remblaiement du site, ces déchets sont recouverts par de la terre permettant ainsi aux camions de décharger directement au plus près du trou à combler ;

CONSIDÉRANT que le jour de l'inspection, des traces récentes de camions étaient visibles sur le chemin d'accès et sur la plateforme de déchargement, et que certains déchets avaient été apportés récemment ;

CONSIDÉRANT que la plateforme des dépôts de déchets est libre d'accès, compte-tenu de l'absence d'interdiction d'accès par tout moyen physique et par signalisation ;

CONSIDÉRANT que cette activité existe sur ce site depuis au moins janvier 2021 et a perduré après l'inspection du 1^{er} décembre 2022 (déchargements de nouveaux déchets de déconstruction), d'après les photographies transmises par Mme le Maire de Guillos par courriels du 2 et du 6 décembre 2022 et du 16 janvier 2023 ;

CONSIDÉRANT la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique suivante :

- 2760 (Installation de stockage de déchets à l'exclusion des installations visées à la rubrique 2720. 2. Installation de stockage de déchets non dangereux autre que celle mentionnée au 3. b) Autres installations que celles mentionnées au a) ;

CONSIDÉRANT que l'installation, dont l'activité a été constatée lors de l'inspection du 1^{er} décembre 2022, relève du régime de l'autorisation et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du code de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que face à la situation irrégulière de l'installation de stockage de déchets de Mme QUEBEC Nicole, et eu égard aux atteintes potentielles aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en mettant en demeure Mme CANTE QUEBEC Nicole de régulariser la situation administrative de son installation et en imposant des mesures conservatoires, dans l'attente de sa régularisation complète ;

SUR PROPOSITION de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de la Gironde ;

ARRÊTE

Article 1 - Régularisation de situation administrative

Madame CANTE QUEBEC Nicole, exploitant une installation de stockage de déchets non dangereux située sur la parcelle n° 498 de la section A du cadastre de la commune de Guillos (33720), est mise en demeure de régulariser sa situation administrative soit :

- en déposant un dossier de demande d'autorisation conformément à l'article R. 181-12 et suivants du code de l'environnement ;
- en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L. 512-6-1 du code de l'environnement.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- Dans un délai d'un mois à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des deux options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- Dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective dans les trois mois et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R. 512-39-1 du code de l'environnement. La cessation d'activité comprend en particulier l'évacuation de tous les déchets présents sur site dans les filières autorisées, ainsi que la réalisation d'un diagnostic de pollution des sols ;
- Dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation, ce dernier doit être déposé dans un délai de 3 mois. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justificatifs du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude, etc.).
- L'exploitant dispose de 12 mois pour obtenir la régularisation administrative de ses installations.

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 2 - Mesures conservatoires

Tout nouvel apport de déchets est interdit sur le site à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

L'exploitant évacue tous les déchets présents sur son site vers les filières de traitement autorisées dans un **délai de 3 mois** à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

Article 3 - Sanctions

S'il n'a pas été déféré à la mise en demeure à l'expiration du délai imparti, ou si la demande d'autorisation est rejetée, il sera ordonné à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, la fermeture ou la suppression des installations et ouvrages, la cessation définitive des travaux, opérations ou activités, et la remise des lieux dans un état ne portant pas préjudice aux intérêts protégés par le présent code.

Les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code peuvent être appliquées pour l'accomplissement effectif de la fermeture/suppression et de la remise en état du site et il pourra être apposé des scellés sur les installations objet de la présente, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

Article 4 – Délais et voies de recours

Conformément à l'article L. 171-11 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Bordeaux, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, soit dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication sur le site internet des services de l'État dans le département.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

Article 5 – Publicité

Conformément à l'article R.171-1 du Code de l'Environnement, le présent arrêté est publié sur le site internet (<http://www.gironde.gouv.fr>) de la Préfecture pendant une durée minimale de deux mois.

Article 6 – Exécution

Le présent arrêté sera notifié à Madame CANTE QUEBEC Nicole.

Une copie sera adressée à :

- Madame la Secrétaire Générale de la Préfecture de la Gironde,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde,
 - Madame la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Nouvelle-Aquitaine,
 - Madame le Maire de la commune de Guillos,
 - Monsieur le sous-Préfet de Langon,
- qui seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Bordeaux 28 MARS 2023

Le Préfet,

Pour le Préfet et par délégation,
la Secrétaire Générale

Aurora Le BONNEC

